

Normes régissant les relations importantes des administrateurs

Introduction :

Le conseil d'administration (le « Conseil ») de Rogers Communications Inc. (la « Société ») a adopté des normes régissant les relations importantes entretenues par les administrateurs. Le Conseil s'appuiera sur ces normes pour décider si, à son avis, les relations commerciales, bancaires ou professionnelles ou encore les relations d'affaires, de consultation ou de bienfaisance, directes ou indirectes, liant la Société (qui, pour les besoins de ces normes, comprend ses filiales) à un de ses administrateurs pourraient, à juste titre, avoir une incidence sur l'impartialité du jugement de ce dernier. Ces normes s'ajoutent à celles imposées par la loi en vigueur afin d'évaluer si une relation importante existe ou, par ailleurs, si un administrateur est partial.

Normes régissant les relations des administrateurs

Toute relation commerciale, industrielle, bancaire ou professionnelle ou encore toute relation d'affaires, de consultation, de bienfaisance ou de service qui peut exister entre la Société et un de ses administrateurs, ou entre la Société et une entité dont l'administrateur de la Société est également administrateur, dirigeant, associé ou associé directeur, doit l'être dans le cadre de l'exécution normale des affaires de la Société et, essentiellement, obéir aux mêmes modalités que celles qui s'appliquent aux transactions comparables avec des personnes extérieures à la Société, sans lien de dépendance.

Relations importantes des administrateurs

Les paiements qui ne dépassent pas les seuils suivants ne seront pas considérés comme importants :

L'administrateur a, au cours des trois derniers exercices financiers de la Société, été administrateur, cadre dirigeant, associé ou associé directeur d'une entité qui a ou qui a eu des relations commerciales, industrielles, bancaires ou professionnelles ou encore des relations d'affaires, de consultation ou de service avec la Société et dont les ventes annuelles totalisent ou dont la facturation de services de cette entité à la Société ou de la Société à cette entité, pour chacun des trois plus récents exercices fiscaux terminés de cette entité, s'élèvent à plus de 2 % des revenus bruts consolidés et à 1 million \$US.

Autres relations des administrateurs

Si les paiements dépassent ces seuils ou si d'autres faits et circonstances sont jugés pertinents par le Conseil, ce dernier déterminera à sa discrétion si l'administrateur entretient une relation importante avec la Société en appliquant les normes imposées par la loi en vigueur et, par ailleurs, en considérant tous les faits et circonstances pertinents qui y sont associés.

Interprétation

Dans le cadre de ces normes, les termes utilisés aux présentes doivent être interprétés de la manière suivante :

« entité » : s'entend des personnes morales, d'une société en nom collectif, d'une fiducie, d'une coentreprise ou d'une association ou organisation sans personnalité morale;

« filiale » : une personne morale est une filiale d'une autre personne morale si (a) elle est contrôlée par (i) cette autre personne morale, (ii) cette autre personne morale et une personne morale ou plus, chacune contrôlée par cette personne morale, ou (iii) deux personnes morales ou plus, chacune contrôlée par cette autre personne morale, ou (b) il s'agit d'une filiale de cette personne morale qui, à son tour, est une filiale de cette autre personne morale.